



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 42349

### Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'étendre l'application du taux de TVA réduit aux travaux d'aménagement et d'entretien des jardins attenant aux locaux à usage d'habitation. Alors même que le taux de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans a été réduit à compter du 15 septembre 1999, la mesure n'a pas été étendue à l'aménagement et l'entretien des espaces verts. Or, le jardin et l'habitation sont deux éléments indissociables. Par ailleurs, les entreprises du paysage et de l'entretien des espaces verts sont fortement utilisatrices de main-d'œuvre, ce qui répond au critère de haute intensité de main-d'œuvre requis par la proposition de directive européenne d'autoriser l'application de taux réduits de TVA aux entreprises à forte densité de main-d'œuvre. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre la diminution de la TVA pour les travaux d'aménagement et d'entretien des jardins des particuliers.

### Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'œuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Le Roux](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42349

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1225

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2164